

A 3891
00 B518

14 NOV. 2006

**DONATION
JALABERT**

L'AN DEUX MILLE SIX

Le ONZE OCTOBRE

Me Caroline **LHOTELLIER-LIBES**, Notaire associé , membre de la Société Civile Professionnelle "SCP Frédérique CHERORET-BESLE & Caroline LHOTELLIER-LIBES, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MONTBLANC (Hérault), 4 rue Nationale, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR(S)

Monsieur Christian Joseph Jean **JALABERT**, Expert-Comptable, et Madame Odette Emilie **BUENAVENTES**, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à AGDE (34300), 12 Chemin des Trières Le Grau d'Agde.

Nés savoir :

- Monsieur à BEZIERS (34500), le 25 juin 1946.

De nationalité Française.

- Madame à MEKNES (Maroc) (MAROC), le 06 février 1947.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BEZIERS (34500), le 18 décembre 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

DONATAIRE(S)

1°) Madame Christelle Emilie **JALABERT**, Secrétaire, épouse de Monsieur Jaime Andrès **GARCIA VALERA**, Architecte, demeurant à ALMERIA (Espagne) Maestro Serrano n°9, Oficina 2 CP 04004.

Née à BEZIERS (34500), le 19 août 1976.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LHOTELLIER-LIBES notaire à MONTBLANC le 15 juillet 2003 préalable à leur union célébrée à la mairie de BEZIERS (34500), le 06 septembre 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Laetitia Sandrine **JALABERT**, comptable, épouse de Monsieur David Laurent Patrick **ICHANSON**, comptable, demeurant à AGDE (34300), 34 Chemin des Abreuvoirs.

Née à BEZIERS (34500), le 07 novembre 1973.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me LHOTELLIER-LIBES notaire à MONTBLANC le 1^{er} Juin 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de AGDE (34300), le 24 septembre 2005 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES"

LIEN DE PARENTE

Mesdames Christelle et Laetitia JALABERT sont les deux filles uniques de Mr et Mme Christian JALABERT.

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les parties à ce présentes, à l'exception de Mme Christelle JALABERT épouse de Monsieur GARCIA VALERA, à ce non présente, mais représentée par

Madame Jocelyne BALDY, secrétaire, domiciliée à MONTBLANC (34290) 4 Rue Nationale,

En vertu d'une procuration reçue en la forme authentique par Me Alberto AGUERO DE JUAN, notaire à ALMERIA, le 23 Juillet 2006 demeurée ci-jointe et annexée après mention.

INTERVENANTS

Mr JALABERT Christian et Mme JALABERT Laetitia, tous deux ci-dessus nommés, interviennent en leur qualité de co-gérant et de seuls associés de la SARL J.C.E. ci-après visée.

Lesquels préalablement à la donation-partage qui va suivre ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGDE du 7 Janvier 2000 enregistré à la Recette des Impôts de BEZIERS MEDITERRANEE le 10 Janvier 2000 folio 1 bordereau 5

Il a été constitué entre

1°/ Monsieur Christian JALABERT, donateur aux présentes,

2°/ Mademoiselle Laetitia JALABERT, donataire aux présentes,

Une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- dénomination: **Jalabert Conseil Expertise**, par abréviation J.C.E

- siège social : 31 Avenue du Général de Gaulle 34300 AGDE

- durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- objet : la société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposées.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitué l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril, l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

- capital social : VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)

Il est divisé en 1.500 parts de 15 Euros chacune

- apports :

- Mr Christian JALABERT a apporté la somme de 11.250 €

- Mme Laetitia JALABERT a apporté la somme de 11.250 €

- répartition des parts :

- Mr JALABERT Christian : 750 parts numérotées de 1 à 750

- Melle JALABERT Laetitia : 750 parts numérotées de 751 à 1.500

Les parties déclarent que la capital a été entièrement libéré.

- gérant : Monsieur Christian JALABERT et Melle Laetitia JALABERT

Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro SIREN 429 024 334.

Il est précisé qu'aux termes desdits statuts, il a été stipulé que Mme Odette JALABERT n'entendait pas prendre la qualité d'associée.

Clause d'agrément contenue dans les statuts

Aux termes desdits statuts, il a été stipulé que les cessions entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, commissaire aux comptes, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Compte courant d'associés

- Compte courant d'associé au nom de Mme Laetitia JALABERT : 27.533,29 € au 30 Juin 2006

- Compte courant d'associé au nom de Mr Christian JALABERT : 28.847,71 € au 30 Juin 2006

Situation au regard des emprunts

Néant

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGDE du 25 Juillet 2002, enregistré à la Recette des Impôts de BEZIERS-OUEST le 26 Juillet 2002 bordereau 493 case 1, Mr JALABERT Christian s'est engagé à conserver pendant un délai minimum de deux ans, à compter de la date d'enregistrement de ladite convention soit jusqu'au 26 Juillet 2004, les parts sociales à lui attribuées aux termes des statuts sus visés.

Melle JALABERT a pris le même engagement pour les mêmes parts sociales, pour les droits successoraux susceptibles de lui revenir dans la succession et portant sur le même objet.

Ledit engagement a été stipulé renouvelable par tacite reconduction par périodes successives annuelles.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage :

DONATION PARTAGE

LES DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés qui acceptent, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, des biens ci-après désignés .

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1°/ la **PLEINE PROPRIETE** de SIX CENTS(600) parts sociales de la société J.C.E. ci-dessus dénommée portant les n°151 à 750

Évaluée CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €)
CI 100.200 €

2°/ La **PLEINE PROPRIETE** d'une somme en numéraire de
CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €)

CI 100.200 €

TOTAL des biens donnés 200.400 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (200.400 €)

DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires copartagés a droit à la moitié de la masse à partager, soit une valeur de CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €).

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Mme Laetitia JALABERT épouse ICHANSON est composé de :

SIX CENTS (600) parts de la SARL JCE pour une valeur de 100.200 € soit une valeur de 167 €uros la parts sociales.

Total égal à son lot : CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €)

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Mme Christelle JALABERT épouse GARCIA VALERA est composé de :

La somme de CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €)

Total égal à son lot : CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200 €)

Cette somme a été remise à Mme Christelle JALABERT épouse GARCIA VALERA, dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes, ce que celle-ci reconnaît expressément.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES sont propriétaires à compter de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

Ils en ont la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

Il est notamment précisé que LE DONATAIRE a qui sont attribués les droits sociaux donnés percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société J.C.E. prorata temporis à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des parts sociales résulte de l'exposé qui précède.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit que LES DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir.

Notamment, en ce qui concerne la donation des parts sociales, le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société J.C.E., dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception toutefois d'une donation à titre de partage anticipé établie suivant acte reçu par le notaire associé soussigné le 3 Mai 2000 enregistré à la recette des impôts de PEZENAS le 12 Mai 2000 bordereau 230 n°2.

La donation ayant plus de six ans, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de l'impôt sur la mutation, comme il en est disposé par l'article 784 du C.G.I.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES PAR LE DONATAIRE

A propos des 600 parts de la société " J.C.E." dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Mme Laetitia JALABERT épouse ICHANSON, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société " J.C.E.", identifiée ci-dessus, a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes.

- cette société " J.C.E " est actuellement dirigée par Mr Christian JALABERT, donateur et Mme Laetitia JALABERT épouse ICHANSON, donataire au présent acte, en leur qualité d'expert-comptable.

- le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 600 parts à lui données par Monsieur et Madame JALABERT ses père et mère, pendant une durée de six ans, à compter du 26 Juillet 2007, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par le donateur et Mme JALABERT épouse ICHANSON, aux termes de l'acte sous seing privé en date à AGDE du 25 Juillet 2002, enregistré à la Recette des Impôts de BEZIERS-ouest le 26 Juillet 2002 bordereau 493 case 1 visé ci-dessus.

- Le donataire s'engage expressément, pendant une durée de cinq ans, à compter de ce jour, soit jusqu'au 11 Octobre 2011, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société "J.C.E.", en qualité d'expert-comptable.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 25 Juillet 2002, par le donateur et Mme JALABERT épouse ICHANSON, autre associé de la société " J.C.E.";

- une attestation de la société "J.C.E." certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

CALCUL DES DROITS

A - Biens données à Mme Laetitia JALABERT épouse ICHANSON :

- par son père : 300 parts évaluées 50.100 €

Exonération à hauteur de 75 % soit 37.575 € en vertu de l'article 787 B du CGI

Reste taxable : 12.525 Euros

Abattement de 50.000 € - Pas de droit

- par sa mère : 300 parts évaluées 50.100 €

Exonération à hauteur de 75 % soit 37.575 € en vertu de l'article 787 B du CGI

Reste taxable : 12.525 Euros

Abattement de 50.000 € - Pas de droit

B - Biens données à Mme Christelle JALABERT épouse GARCIA VALERA :

- par son père : 50.100 €

Abattement de 50.000 €, reste taxable 100 €

100 € x 5 % = 5 Euros

Réduction compte tenu de l'âge : 50 %

Droits dus : 2,50 Euros

- par sa mère : 50.100 €

Abattement de 50.000 €, reste taxable 100 €

100 € x 5 % = 5 Euros

Réduction compte tenu de l'âge : 50 %

Droits dus : 2,50 Euros

Total des droits : minimum de 15 Euros

AGREMENT - SIGNIFICATION

Monsieur JALABERT et Mme JALABERT épouse ICHANSON, tous deux intervenants aux présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus, agissant en qualité de co-gérant de la société et de seuls associés :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation

- déclarent expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation- partage

MODIFICATION DES STATUTS

Faisant suite à la présente donation, l'article 7 des statuts de ladite société est ainsi modifié :

Article 7 - Capital social - liste des associés - répartitions des parts

Le capital social est fixé à la somme de 22.500 Euros

Il est divisé en 1.500 parts de 15 Euros chacun, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

A la suite de la donation du 11 octobre 2006, les parts sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur JALABERT : 150 parts sociales numérotées de 1 à 150*

- Mme Laetitia JALABERT 1.350 parts sociales numérotées de 151 à 1.500*

Total du nombre total de parts sociales composant le capital social : 1.500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 11 pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

En marge de la première page figure la mention suivante : Enregistré à
BEZIERS le 16 octobre 2006 - Bordereau 2006/ 997 - Case N° 1
Reçu: 4 Euros.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et
le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



A 3891

14 NOV. 2006

STATUTS MIS A JOUR

Le 11 octobre 2006

CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES

REPARTITION DES PARTS

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jalabert Conseil Expertise Sarl d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
--

Les soussignés :

- **Monsieur Christian Jalabert**, né le 25 juin 1946, à Béziers, de nationalité française, inscrit au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables du Languedoc Roussillon et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d' Appel de Montpellier, marié le 18 décembre 1971 sous le régime de la communauté légale avec Odette Buenaventés, née le 6 février 1947 à Meknès (Maroc), domiciliés ensemble au Chemin des Trières, 34300 Agde.

- **Mademoiselle Laetitia Jalabert**, née le 7 novembre 1973, à Béziers, célibataire, domiciliée au 34 chemin des abreuvoirs 34 300 Agde, de nationalité française, inscrite au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables du Languedoc Roussillon et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d' Appel de Montpellier.

ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert -Comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est **Jalabert Conseil Expertise**
Le sigle est **J.C.E.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **34 300 Agde, 31. Av. du Général de Gaulle.**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jalabert Christian apporte à la société la somme de onze mille deux cent cinquante Euros (11 250 €).

- Mademoiselle Jalabert Laetitia apporte à la société la somme de onze mille deux cent cinquante Euros (11 250 €).

- Madame Jalabert Odette ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jalabert Christian.

Soit ensemble, la somme totale de **vingt deux mille cinq cent Euros (22 500 €)**

Les parts sont entièrement souscrites et libérées.

Etant précisé, qu'aucune augmentation de capital ne pourra intervenir avant la libération intégrale du capital social.

Article 7 - Capital social - liste des associés - répartitions des parts

Le capital social est fixé à la somme de 22.500 Euros

Il est divisé en 1.500 parts de 15 Euros chacun, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

A la suite de la donation du 11 octobre 2006, les parts sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur JALABERT : 150 parts sociales numérotées de 1 à 150

- Mme Laetitia JALABERT 1.350 parts sociales numérotées de 151 à 1.500

Total du nombre total de parts sociales composant le capital social : 1.500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts - Comptables et commissaires aux comptes

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Transmission des parts**1. Transmission entre vifs**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, commissaire aux comptes, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La

décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément à l'article 7 - I 1^{er} de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même

s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après

la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés . Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le **30 septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2 000

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts -Comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 19 - Nomination du gérant

En cours de vie sociale, la nomination du gérant est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Article 21- Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, Monsieur Jalabert associé est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Agde, le 19/8/2004